

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS AERONAUTIQUES VIA ADIDS-C

ENTRE

BELGOCONTROL, entreprise publique autonome selon la loi du 21 mars 1991, sise à 1820 Steenokkerzeel, Tervuursesteenweg 303, représentée par son Administrateur délégué Johan Decuyper, ci-après dénommée "BELGOCONTROL" ;

ET

Le Service Environnement de la Direction général Transport aérien du SPF Mobilité et Transports, créé par arrêté royal du 15 mars 2002, situé à 56 Rue du Progrès, 1210 Bruxelles, représenté par Monsieur Laurent LEDOUX, Président, ; ci-après dénommé "la DGTA".

Ci-après conjointement appelés "les Parties".

CONSIDERANT

- que Belgocontrol, conformément à l'article 4§3 de son troisième contrat de gestion, fournira à la DGTA, à sa demande, et sans préjudice des clauses de confidentialité d'usage dans le secteur aérien, toutes informations nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- que la DGTA a à présent demandé d'avoir accès directement aux données BARWIS ;
- que la meilleure façon de donner cet accès consiste à le faire via une connexion ADIDS-C ;
- qu'une convention est nécessaire pour formaliser les obligations des deux parties concernant la connexion ADIDS-C ;
- qu'un poste de travail ADIDS-C se compose d'un PC, d'un écran, d'un clavier et d'une souris permettant à l'utilisateur de consulter les informations fournies via la connexion ADIDS-C.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décrit les obligations des deux parties relatives aux informations et à l'installation, à la maintenance et à l'utilisation du poste de travail ADIDS-C.

Les informations suivantes seront fournies en temps réel à la DGTA via ADIDS-C :

- MET Report
- MET Upperwinds
- METAR
- ATIS Departure
- ATIS Arrival

- ATC Screen (Barwiss)
- ACMET

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE BELGOCONTROL

2.1. De manière générale

Belgocontrol s'engage à fournir à la DGTA, via ADIDS-C, les informations aéronautiques telles que décrites à l'article 1.

2.2. Services d'installation

Belgocontrol assure les services d'installation comprenant :

1. l'installation du poste de travail ADIDS-C ;
2. le remplacement, si nécessaire, du poste de travail ADIDS-C ;
3. le retrait du poste de travail ADIDS-C au terme de la convention.

A tout moment pendant la convention, la DGTA peut demander que soient exécutés des services d'installation ; à tout moment pendant la convention, Belgocontrol peut recommander l'exécution de services d'installation.

Dans ces cas, Belgocontrol remettra le plus vite possible une offre écrite à la DGTA pour ces coûts d'installation avec un détail des coûts, du temps nécessaire pour fournir ce service et du matériel éventuellement requis à cette fin.

La DGTA reconnaît que des services d'installation peuvent être nécessaires pour garantir le fonctionnement de la connexion et du poste de travail ADIDS-C et que refuser un service d'installation peut avoir un impact sur ce fonctionnement.

En cas de refus par la DGTA de la recommandation de Belgocontrol d'effectuer des services d'installation, Belgocontrol ne peut en aucun cas être déclarée responsable du retard ou du manque de performance d'ADIDS-C qui en découleraient.

2.3. Services de maintenance

Belgocontrol assure les services de maintenance suivants :

1. Réparation standard du poste de travail ADIDS-C ;
2. Upgrades du poste de travail ADIDS-C .

A tout moment pendant la convention, la DGTA peut demander que soient exécutés des services de maintenance ; à tout moment pendant la convention, Belgocontrol peut recommander l'exécution de services de maintenance.

Dans ces cas, Belgocontrol remettra le plus vite possible une offre écrite à la DGTA pour ces coûts de maintenance avec un détail des coûts, du temps nécessaire pour fournir ce service et du matériel éventuellement requis à cette fin.

La DGTA reconnaît que des services de maintenance peuvent être nécessaires pour garantir le fonctionnement de la connexion et du poste de travail ADIDS-C et que refuser un service de maintenance peut avoir un impact sur ce fonctionnement.

En cas de refus par la DGTA de la recommandation de Belgocontrol d'effectuer des services de maintenance, Belgocontrol ne peut en aucun cas être déclarée responsable du retard ou du manque de performance d'ADIDS-C qui en découleraient.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA DGTA

3.1. Utilisation des données

L'usage des informations aéronautiques dont disposera la DGTA via la connexion ADIDS-C est strictement limité à l'exécution de ses missions, dont notamment celle d'informer le (la) Ministre de la Mobilité, d'assurer le contrôle du respect des procédures aériennes tel que prévu par les lois et règlements en vigueur, la participation à toute information judiciaire éventuelle, ainsi que les diverses missions de contrôle et d'analyse du Service Environnement de la DGTA.

La DGTA reconnaît que les informations aéronautiques qui sont envoyées via l'ADIDS-C ne sont pas les seules informations sur lesquelles le contrôle aérien fonde sa décision pour déterminer l'utilisation des pistes.

3.2. Confidentialité des données

Sans préjudice des clauses de confidentialité d'usage dans le secteur aérien, la DGTA traitera les informations aéronautiques accessibles via la connexion ADIDS-C comme étant confidentielles et réservées à l'usage des missions de la DGTA.

Seuls les membres du personnel de la DGTA peuvent en prendre connaissance selon le principe du "besoin d'en connaître".

A l'exception des données utiles dans le cadre de la réalisation de ses missions, ou des instructions expresses du (de la) Ministre de la Mobilité, la DGTA ne communiquera pas les informations aéronautiques à des tiers sans autorisation écrite préalable de Belgocontrol.

3.3. Utilisation du poste de travail

Il est interdit à la DGTA de sous-louer le poste de travail ADIDS-C à un tiers sans l'accord formel écrit et préalable de Belgocontrol.

Il est également interdit à la DGTA d'utiliser le poste de travail ADIDS-C mis à sa disposition pour essayer d'accéder au réseau ADIDS-C de Belgocontrol par des pratiques malveillantes ou non autorisées (piratage informatique). Sans préjudice du droit de Belgocontrol de réclamer des dommages et intérêts, tous les coûts résultant de cette intrusion illégale seront à charge de la DGTA.

3.4. Obligations techniques

La DGTA :

- prévoira une connexion Internet pour Belgocontrol et veillera à son fonctionnement ; les frais de la connexion à Internet sont à charge de la DGTA ;
- gardera le poste de travail ADIDS-C en bon état de marche, protégera le poste de travail ADIDS-C contre des dégradations et utilisera le poste de travail uniquement aux fins pour lesquelles il a été fait ;

- utilisera le poste de travail ADIDS-C en accord avec toutes les lois, règles et réglementations applicables (dont, mais sans s'y limiter, les règles de l'OACI) ;
- ne fera pas d'ajouts au poste de travail ADIDS-C, n'installera pas d'accessoires et n'apportera pas de changements ni d'améliorations sans l'accord écrit préalable de Belgocontrol ;
- avertira Belgocontrol à temps s'il n'a pas reçu les informations aéronautiques ;
- donnera en tout temps accès à un technicien de Belgocontrol, au poste de travail ADIDS-C.

3.5. Sanction en cas de non-respect

Si Belgocontrol prouve que la DGTA ne respecte pas les obligations susmentionnées, Belgocontrol a le droit de résilier la convention immédiatement et unilatéralement, sans payer aucun dédommagement. Dans ce cas, la DGTA doit rapporter immédiatement le poste de travail ADIDS-C à Belgocontrol.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Tarifs

Les conditions financières pour l'utilisation du poste de travail et de la connexion ADIDS-C sont les suivantes :

- Frais d'installation : pris en charge par Belgocontrol.
- Location par poste de travail : 420 euros par trimestre.

Les frais d'intervention d'un technicien de Belgocontrol sont fixés comme suit :

Frais d'intervention par heure	Pendant les heures de bureau	En dehors des heures de bureau	Les week-ends et les jours fériés
	9h-16h	16h-9h	
Catégorie 3 (Ingénieur Expert)	€ 123,50	€ 185,25	€ 247,00
Catégorie 5 (Technicien)	€ 101,50	€ 152,25	€ 203,00
Durée minimale d'intervention	3 h	6 h	6 h

Frais de déplacement	
----------------------	--

Par km

€ 0,45

Montant minimum : 5 euros

Tous ces tarifs sont liés à l'indice des prix à la consommation et sont adaptés chaque année au 1^{er} janvier à l'indice du mois de décembre de l'année précédente (base décembre 2012 : 121,66). Si la convention est conclue dans le courant de l'année, la première adaptation sera calculée au prorata à partir du premier jour du mois au cours duquel le contrat a été signé jusqu'à la fin de l'année en cours.

Les tarifs sont hors TVA.

4.2. Conditions de paiement

- 4.2.1. La facturation est effectuée à la fin de chaque trimestre.
Les coûts des services d'installation et de maintenance seront facturés lors de la première facture après la fourniture de ces services.
Les factures doivent être payées dans un délai de 30 (trente) jours après la date de la facture.
- 4.2.2. A défaut de paiement des montants facturés dans les délais prévus, Belgocontrol a le droit, sans préjudice de ses autres droits en vertu de la présente convention,
a) de suspendre la fourniture de ses services si la DGTA n'a pas payé les factures dans les 60 (soixante) jours après avoir été mis en demeure de le faire
b) et/ou d'appliquer des intérêts de retard sans notification préalable. Ces intérêts de retard équivalent au taux d'intérêt légal et s'élèveront au minimum à 37,18 euros.
- 4.2.3. Belgocontrol établira la première facture le quatrième mois qui suit le début de la convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

- 5.1. Belgocontrol ne peut pas être tenue responsable des retards, ni de la perte ou du préjudice résultant des prestations de Belgocontrol en vertu de la présente convention, sauf en cas de négligence grave, de manquement délibéré ou d'un acte illégitime de l'un de ses employés.
En cas de perte, de destruction ou de détérioration de données ou d'informations à cause de la négligence grave, du manquement délibéré ou d'un acte illégitime prouvés de Belgocontrol, la DGTA a uniquement droit à une réparation ou à un remplacement par Belgocontrol des données ou informations perdues, détruites ou détériorées à condition que cette réparation ou ce remplacement puissent être effectués raisonnablement par Belgocontrol et à condition que la DGTA mette toutes les données nécessaires à la réparation ou au remplacement, à la disposition de Belgocontrol, si nécessaire sous forme électronique.
Belgocontrol ne sera pas responsable du contenu des données aéronautiques fournies.
Belgocontrol veille autant que possible à l'exactitude des informations météorologiques et aéronautiques fournies, mais ne peut pas garantir que ces informations soient totalement exactes. Belgocontrol ne sera en aucun cas responsable des dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de l'usage que la DGTA fait des informations fournies.
Toute utilisation incorrecte par la DGTA peut entraîner une interruption ou même une suspension de la fourniture des données ADIDS-C par Belgocontrol.
- 5.2. Belgocontrol ne peut pas être tenue responsable des retards dans l'exécution de ses engagements, ni du non-respect de ses engagements, lorsqu'ils sont dus à des circonstances indépendantes de sa volonté, y compris la force majeure, comme, mais sans s'y limiter, des pannes d'électricité, des travaux de maintenance, etc.
Aucune des deux parties ne sera tenue responsable d'une transgression à ses obligations en vertu de la présente convention si l'impossibilité de respecter ses obligations est due à des circonstances indépendantes de sa volonté, y compris la force majeure, comme, mais sans s'y limiter, des pannes d'électricité, des travaux de maintenance, etc.
- 5.3. Dans le cas d'une interruption accumulée du service de plus de 2 heures par 24 heures, Belgocontrol établira une note de crédit pour un montant égal à 1/30^e de la location

mensuelle, à condition que cette interruption soit le résultat d'une erreur ou d'une négligence pouvant être imputée à Belgocontrol.

- 5.4. La DGTA garantira Belgocontrol et son personnel contre toute action en dommages et intérêts pour des pertes, des dommages ou des dommages physiques par des tiers, y compris de son propre personnel, résultant de l'exécution de la présente convention sauf si la perte, le dommage ou le dommage physique sont dus à une négligence grave, à un manquement délibéré ou à un acte illégitime commis par Belgocontrol ou par son personnel.

ARTICLE 6 – PERSONNES DE CONTACT

Belgocontrol	Disponibilité	Fonction		
Project Leader	8h00 – 16h30	Maintenance Engineer	Tél.	02 206 9244
			Fax	
			e-mail	rvd@belgocontrol.be
			Gsm	
Project Leader Substitute	8h00 – 16h30	ATM DP Quality and Safety Support	Tel	02 206 9251
			Fax	
			e-mail	pqy@belgocontrol.be
			Gsm	
Contact Points	7/7, 24h/24	CANAC Technical Watch	Tél.	02 206 9090
			Fax	
			e-mail	twc@belgocontrol.be
			Gsm	
DGTA	Disponibilité	Fonction		
Inspecteur mandaté	8h00 – 16h30	Inspecteur	Tél.	02 277 30 80
			Fax	
			e-mail	morgan.hansenne@mobilifgov.be
			Gsm	
Ingénieur	8h00 – 16h30	Chef de service	Tél.	02 277 43 22
			Fax	
			e-mail	pierre.sohier@mobilifgov.be
			Gsm	

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- 7.1. La présente convention est régie par le droit belge.
- 7.2. Tous les litiges relatifs à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable seront soumis aux Tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 8 – DATE DE DEBUT, DUREE ET CESSATION DE LA CONVENTION

8.1. Période d'essai

Une période d'essai de trois (3) mois débute à la date de la signature de la convention par les deux parties.

Au terme de cette période d'essai, les deux parties évalueront ensemble l'exécution de la convention.

8.2. Durée de la convention

Si la convention est évaluée positivement par les deux parties, la convention prendra effet pour une durée indéterminée à partir de la date initiale de la signature de la convention.

8.3. Cessation de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la convention par lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties organiseront une réunion deux fois par an pour évaluer la convention et la revoir si nécessaire.

La convention ne peut être revue que si les deux parties acceptent par écrit la révision proposée.

Etabli à Steenokkerzeel en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

Le [...] juillet 2015

Pour Belgocontrol,

Pour la DGTA,

Johan Decuyper
Administrateur délégué

Laurent LEDOUX
Président